

**GUIDE DES AIDES DEPLOYEES PAR L'ETAT ET LE
TERRITOIRE APPLICABLES A WALLIS ET FUTUNA A
DESTINATION DES ENTREPRISES IMPACTEES PAR LE
VIRUS COVID-19**

V 23/06/2020

Table des matières

<i>Bénéficiaire du fonds de solidarité</i> _____	2
<i>Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité</i> _____	5
<i>Obtenir un délai de paiement pour une facture de téléphone ou internet</i> _____	5
<i>Demander un report des charges sociales et fiscales</i> _____	5
<i>Obtenir un prêt de trésorerie (prêt garanti par l'Etat - PGE)</i> _____	6
<i>Recourir à l'activité partielle (AP)</i> _____	8
<i>Obtenir des aménagements auprès de la banque</i> _____	9
<i>Bénéficiaire du plan d'urgence mis en place par l'ADIE pour les travailleurs indépendants</i> __	9
<i>Maintenir sa couverture assurantielle</i> _____	10
<i>Saisir la Médiation du crédit</i> _____	10
<i>Crédits inter-entreprises – crédits fournisseurs</i> _____	10
<i>Pénalités de retard dans le cadre des marchés publics</i> _____	10
<i>Traitement judiciaire des entreprises en difficulté</i> _____	11
<i>Obtenir le soutien d'un médiateur numérique</i> _____	11
<i>Annexe 1 : Formulaire de demande de report des échéances de paiement des factures EEWF – Engie WF</i> __	12
<i>Annexe 2 : exemple de demande de Prêt Garanti par l'Etat</i> _____	13
<i>Annexe 3 : pour demande de PGE - exemple (Fichier excel dispo sur demande)</i> _____	14

Document d'information n'ayant pas de valeur d'engagement

Bénéficiaire du fonds de solidarité

Objet : Soutenir les TPE, PME, travailleurs indépendants impactés par le contexte exceptionnel lié au Covid-19. Il s'agit d'un dispositif national.

Bénéficiaires : Les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique.

Textes de référence : *Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020* : portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (cf. [lien suivant](#)).

Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 : fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds (cf. [lien suivant](#)).

Décret n°2020-394 du 02 avril 2020 : portant modification du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité (cf. [lien suivant](#)).

Décret n°2020-433 du 16 avril 2020 : portant modification du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité (cf. [lien suivant](#)).

Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 **modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**

Volet 1

Le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation **prolonge, jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs.**

Le décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020 (cf [lien suivant](#)) prolonge le dispositif pour le mois de juin.

Les critères d'attribution du dispositif sont élargis pour ces entreprises, à **partir du 1^{er} juin** : ouverture aux entreprises réalisant jusqu'à 2 millions € de chiffre d'affaires et ayant 20 salariés.

Le volet 2 du fonds est porté jusqu'à 10 000 € pour l'ensemble de ces entreprises **La condition de refus de prêt est supprimée.** (cf [lien suivant](#)).

Le premier volet du fonds est prolongé, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises. (cf [lien suivant](#))

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire.

Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au **31 juillet 2020** pour le volet 1 . **Un formulaire sera prochainement en ligne sur le site impots.gouv.fr.**

Les entreprises créées entre le 1er et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds au titre des pertes du mois de mai 2020 et les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraites sont assouplies. (cf [lien suivant](#)).

Montant de l'aide : Une aide maximale de 178 998 XFP (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 178 998 XFP).

Conditions :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à 120 millions CFP. Pour les entreprises n'ayant pas clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 10 000 000 CFP ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 7 200 000 CFP;
- ces entreprises ont subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre le 1^{er} et le 31 mars 2020** par rapport à l'année précédente.
- ces entreprises ont subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre le 1^{er} et le 30 avril 2020** par rapport à l'année précédente.
- **L'aide versée au titre du mois de mai** concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à mai 2019.
- Le dispositif devrait être reconduit pour la période du 1^{er} au 31 mai (cf [lien suivant](#))
- L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 31/12/2019.
 - Si vous n'êtes pas à jour, vous êtes invités à vous rapprocher de la DFIP et CPS pour demander un échelonnement du paiement des patentes
- La demande doit être faite **avant le 31 mai pour l'aide du mois de mars, avant le 15 juin pour l'aide du mois d'avril, avant le 30 juin pour l'aide du mois de mai, avant le 31 août pour l'aide du mois de juin à l'adresse <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>**
- La demande doit être accompagnée du **RIB de l'entreprise**, ou, en cas d'entreprise unipersonnelle sans compte distinct, du RIB de l'entrepreneur. Pour les personnes qui ne disposent pas d'un RIB, l'administration supérieure a demandé que soit renseigné le RIB de la CCIMA, qui remettra les fonds au patenté, la DLFIP n'étant pas autorisée à effectuer cette opération par l'Etat.
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet sont exclues du dispositif.
- A compter du 1^{er} juin, le fonds de solidarité sera renforcé pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des espaces de loisirs : ouverture aux entreprises jusque 2 millions € de chiffre d'affaires et 20 salariés. Le deuxième volet du fonds est porté jusqu'à 10 000 € pour l'ensemble de ces entreprises. (cf [lien suivant](#))

Une ordonnance du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, parue au Journal Officiel du 11 juin :

- prolonge « la durée du fonds de solidarité **jusqu'à la fin de l'année 2020** afin de poursuivre le paiement des aides pour les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire »
- « étend aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat le pouvoir de demander aux bénéficiaires des aides la communication des pièces justificatives. [L'article 2] autorise la transmission entre administrations des informations strictement nécessaires à l'instruction des demandes, au contrôle des aides, à la gestion du fonds et au suivi du dispositif »
- présente des dispositions relatives à l'outre-mer.

(cf [lien suivant](#))

Les demandes d'aides font l'objet d'une vérification et validation par la direction des finances publiques avant attribution de l'aide (contact : maurice.jodet@dgfip.finances.gouv.fr).

Organisme à contacter :

Le formulaire de demande d'aide pourra être rempli directement à l'adresse : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

Une FAQ a été mise en ligne pour cette aide pour les collectivités d'outre-mer :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds_com/com_fonds_de_solidarite_faq_29_avril_2020_16h52.pdf

Volet 2

Montant de l'aide : Une aide complémentaire forfaitaire de 238 663 XFP (2000 euros) à 5000 euros, sous conditions.

L'aide complémentaire est de 2000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ; de 3500 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires entre 200 000 et 600 000 euros, et de 5000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaire de plus de 600 000 euros.

Conditions :

- avoir bénéficié de la première tranche de 1500 euros
- avoir au moins un salarié au 1^{er} mars
- ne pas être en mesure d'honorer ses dettes exigibles dans les 30 jours
- avoir eu une **demande d'un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable faite après le 1^{er} mars qui ait été refusée ou soit restée sans réponse pendant dix jours (exemple de demande en annexe).

Le montant est porté jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et aux secteurs connexes. La condition de refus de prêt est supprimée.

Procédure : la demande devra être effectuée par le formulaire dématérialisé sur le site de l'administration supérieure.

La date limite de demande d'aide complémentaire est fixée au 15 septembre.

Contacts :

Service territorial référent :

Service des AED à Wallis : amelia.vaisala@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

A Futuna : aedfut@mail.wf

Ou CCIMA :

A Wallis : johan.malau@ccima.wf; directeur@ccima.wf tel : 721717

A Futuna : esau.lataiuvea@ccima.wf tel: 723612

Justificatifs à fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions ;
- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation de paiements ;
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque l'ayant refusé (en principe la BWF) et les coordonnées de votre interlocuteur dans cette banque.

N.B : Pour les entreprises créées après mars 2019, le CA mensuel moyen depuis la création sera pris en compte dans le calcul.

Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Objet : Il est accordé le report intégral ou l'étalement du paiement des loyers (dont charges locatives), des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Bénéficiaires : Les **entreprises susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité** à savoir les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par l'épidémie comme les sociétés, les entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs, les associations qui ont un effectif maximum de 10 salariés.

Périodicité : Entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence : *Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020* relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 pris en application de *l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020*

Justificatifs à fournir : déclaration sur l'honneur attestant de l'éligibilité au fonds de solidarité tel que défini par le *décret n°2020-371 du 30 mars 2020*, ainsi qu'un accusé-réception de la demande d'éligibilité à ce fonds.

Organisme à contacter : EEFWF eewf@eewf.wf (formulaire en annexe 1)

Les reports ne pourront être accordés que pour les factures de la période commençant au 12 mars 2020. La situation antérieure de l'entreprise (impayés, échelonnement déjà en cours) sera prise en compte et les demandes accordées au cas par cas.

Obtenir un délai de paiement pour une facture de téléphone ou internet

Les entreprises touchées peuvent formuler une demande exceptionnelle de délai de paiement de leur facture au SPT en s'adressant à manuele.taofifenua@spt.wf, en précisant le motif et le délai demandé.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

Demander un report des charges sociales et fiscales

Frais de patente :

Objet : La commission des patentes ne s'étant pas encore réunie, le rôle des patentes n'a pas été validé. Les ordres de perception des patentes seront émis au second semestre 2020. Les modalités de paiement des patentes seront définies avant l'émission du rôle, en tenant compte de la situation des différents secteurs.

Cotisations patronales et salariales à la CPS WF :

Objet : Un échelonnement des cotisations patronales est possible pour les entreprises qui font face à d'importantes difficultés de trésorerie du fait de l'absence ou du retard de fret aérien et de passagers.

Bénéficiaires : Les entreprises locales particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Organisme à contacter : CPSWF : directeur.cpswf@mail.wf

Procédure : Chaque demandeur devra déposer une demande motivée auprès de l'organisme, qui appréciera ensuite la mise en place ou non d'un échelonnement ou d'un report. Les dossiers seront étudiés au cas par cas.

Pour le secteur de l'hôtellerie-restauration, du tourisme et des espaces de loisirs, le ministre de l'action et des comptes publics, a annoncé :

- « une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises(TPE) et aux petites et moyennes entreprises(PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.
- Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020. »

(cf [lien suivant](#))

Obtenir un prêt de trésorerie (prêt garanti par l'Etat - PGE)

Un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire de covid-19, complétant le dispositif de prêt avec garantie de l'Etat (PGE), est institué jusqu'au 31 décembre 2020. Il concerne les petites et moyennes entreprises ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de PGE et constatant l'échec de la médiation du crédit pour réviser cette décision de refus. Il prend la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés. Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides. (cf [lien suivant](#)).

Objet : Le prêt garanti par l'État est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, quatre ou cinq années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Bénéficiaires : Sont concernées les entreprises morales ou physiques (sociétés, artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ainsi que les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Le PGE sera accordé uniquement pour pallier les difficultés économiques et le déficit de trésorerie rencontrés par les entreprises du fait du Covid 19. Le PGE ne pourra pas être accordé à des entreprises en difficulté avant le 12 mars 2020, ni pour financer de nouveaux projets.

Exclusion : Les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit ou les sociétés de financement, et les entreprises qui font l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi, de redressement ou liquidation judiciaire.

Éligibilité du prêt :

- Être octroyé entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
- Comporter un différé d'amortissement de 12 mois ;
- Inclure une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période allant de 1 à 5 ans.

Ces prêts ne peuvent pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Pièces à fournir :

- Etats financiers 2018 et 2019 (certifiés ou non, en utilisant un modèle standardisé de cabinet comptable si non certifiés) (cf. Modèle en annexe de ce document)
- CA réalisé au premier quadrimestre 2020 par rapport au premier quadrimestre 2019 (explications du gérant sur l'impact de la crise).
- Autres éléments déterminants pour l'instruction de la demande :

Taux d'utilisation de l'outil de production/commercial

Carnet de commandes

Budget 2020 pré crise, estimation du CA 2020

Trésorerie, encours et prévision en fonction des charges (loyers, salaires, etc..) et encaissements prévus

Capacité d'autofinancement 2018 et 2019

Plafond des prêts couverts par la garantie État :

Une même entreprise peut bénéficier de plusieurs prêts garantis par l'État dans la limite des plafonds suivants :

- Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : **25 % du chiffre d'affaires HT** constaté lors du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019 : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité ;

- Pour les entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France constatée en 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Dans le cadre du Plan pour le tourisme présenté le 14 mai, un **Prêt Garanti par l'État « Saison »** [mesure n°7] est ouvert pour le secteur de l'hôtellerie-restauration-tourisme avec des conditions plus favorables qu'un PGE classique : le plafond du prêt atteint le chiffre d'affaires des 3 meilleurs mois de l'année précédente (contre 25 % du CA pour un PGE classique) (cf [lien suivant](#))

Pourcentage de la garantie de l'État :

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Le pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises de moins de 5 000 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros.

Cela signifie qu'au cas où l'entreprise emprunteuse ferait défaut, c'est-à-dire ne rembourserait pas son emprunt, la part non remboursée serait assumée par l'État à hauteur de 70 à 90% selon les cas.

Conditions accordées par la BWF :

Les conditions relatives à la première période de crédit de trésorerie d'un an sont les suivantes :

- Frais de dossiers : aucun
- Taux : la BNP Paribas s'est engagée à appliquer un taux de 0% à Wallis et Futuna (+ coût de la garantie).

Procédure pour l'obtention d'un prêt garanti par l'État :

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de **se rapprocher dès à présent de la BWF** : (chargé d'affaires pour les clients entreprises, maurice.j.lasante@bnpparibas.com pour les clients professionnels).

Les patentés dont la banque est située hors du territoire doivent s'adresser à leur conseiller dans les mêmes conditions.

Recourir à l'activité partielle (AP)

Les entreprises confrontées à une baisse d'activité liée aux circonstances exceptionnelles ont la possibilité de modifier l'ordre des départs en congé pour permettre aux salariés de solder les droits aux congés restant dus.

Pour éviter des licenciements pour motif économique, les employeurs, après consultation des délégués du personnel lorsqu'ils existent et information de l'inspecteur du travail, peuvent réduire le temps de travail des salariés pour palier la baisse d'activité et maintenir les contrats de travail.

Un dispositif d'activité partielle a été adopté par les élus. Il vise à maintenir dans l'emploi, éviter les licenciements et une perte de pouvoir d'achat trop importante pour les salariés.

Les entreprises éligibles sont celles qui **bénéficient du fonds de solidarité** (FSE) : c'est à dire celles de moins de 10 salariés qui ont subi une perte de 50 % du chiffre d'affaire entre mars 2019 et mars 2020 ou entre avril 2019 et avril 2020, ont demandé et obtenu le FSE.

L'aide correspond à 84 % du SMIG net (421.80 XFP / heure) quel que soit le salaire contractuel ; elle ne concerne **que les salariés déclarés à la CPSWF**.

Le dispositif est en place jusqu'au 30 juin; il peut s'appliquer rétroactivement pour des salariés mis en activité partielle à partir du 21 mars.

Si vous remplissez les critères et souhaitez bénéficier de ce dispositif, vous devez remplir le formulaire (en annexe 4) et l'adresser au **Sitas** qui est le **service référent** (sitas.wf@mail.wf et formapro@mail.wf).

Les fiches de paie des salariés devront être fournies : un modèle de fiche est disponible, afin d'aider les entreprises qui n'auraient pas de procédure formalisée.

La période de baisse d'activité peut également être mise à profit pour monter en compétence les salariés en proposant des formations, y compris des formations à distance, et préparer la reprise d'activité.

La salle de e-formation ouverte à Wallis permet de suivre dans d'excellentes conditions des formations à distance dans un grand nombre de domaines utiles à l'entreprise (gestion, comptabilité, maîtrise des logiciels bureautiques, langues, gestion de site internet, visibilité en ligne, connaissance des marchés publics, réponse à des appels d'offre...).

Ces formations peuvent être suivies à Futuna depuis un ordinateur connecté à internet.

Organismes à contacter :

- Pour l'activité partielle : sitas.wf@mail.wf et formapro@sitas.wf
- Pour la e-formation : rudyuatini.sitas@mail.wf et johan.malau@ccima.wf.

Obtenir des aménagements auprès de la banque

La **Fédération bancaire française** a annoncé :

- le lancement des prêts garantis par l'Etat
- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

La BWF participe à ce processus et peut dès à présent offrir aux entreprises en difficultés la suspension de leurs crédits professionnels.

Organisme à contacter : BWF - votre chargé d'affaires (clients entreprise) ou à maurice.j.lasante@bnpparibas.com (clients professionnels).

Bénéficiaire du plan d'urgence mis en place par l'ADIE pour les travailleurs indépendants

Objet : L'Adie a décidé, en complément des mesures gouvernementales qu'elle s'efforce de faire connaître et d'expliquer aux travailleurs indépendants qu'elle accompagne, de mettre en place des mesures d'urgence exceptionnelles :

- Une procédure accélérée **de report d'échéance et de rééchelonnement** (mois par mois sur 3 mois maximum) est systématiquement proposée aux entrepreneurs faisant part d'une crainte quant à leur capacité à rembourser leurs mensualités.
- Pour les entrepreneurs confrontés à des problèmes de trésorerie, l'association a également débloqué une ligne de crédits sur ses fonds propres afin de financer un dispositif **de crédit de trésorerie** pour couvrir

les situations d'urgence : le prêt de secours dont le montant maximum est de **120 000 xpf** sur 12 mois avec un différé maximum de 3 mois.

Organisme à contacter : ADIE

A Wallis : Christelle TOKOTUU – Tél : 72 19 92 / 82 19 92 – Mail : ctokotuu@adie.org

A Futuna : Malia LUAKI – Tél : 83 19 92 – Mail : mluaki@adie.org

Maintenir sa couverture assurantielle

Les **assureurs** se sont engagés à :

- maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité;
- travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

Organisme à contacter : Agence GAN de Wallis : mmercier@groupama-gan.nc

Saisir la Médiation du crédit

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires, en écrivant à stephane.attali@ieom.wf

Crédits inter-entreprises – crédits fournisseurs

Les entreprises en difficulté qui disposent de crédits chez un ou plusieurs fournisseurs doivent se mettre en relation avec eux pour envisager un décalage de remboursement de crédits, et dans le même temps envisager la souscription d'un prêt de trésorerie.

Les retards de paiement à des fournisseurs pouvant avoir des répercussions en cascade, les entreprises en difficulté pour régler leurs fournisseurs sont invitées à se faire connaître auprès du service des affaires économiques et du développement (amelia.vaisala@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) et de la CCIMA (johan.malau@ccima.wf et esau.lataiuvea@ccima.wf).

Pénalités de retard dans le cadre des marchés publics

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées ([cf lien suivant](#)).

Objet : Adaptation des règles relatives aux contrats soumis au code de la commande publique et autres contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Consultez la FAQ sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics de la DAJ ([cf. lien suivant](#))

Périodicité : Ces dispositions s'appliqueront aux contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces règles ne joueront toutefois, précise le texte, que « dans la mesure où elles sont nécessaires aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie [...] et des mesures prises pour [la] limiter. »

Quelques exemples :

- les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés
- aménagement des modalités des modalités de la mise en concurrence
- possibilité de prolongation des délais d'exécution des contrats si nécessaire et sans pénalités

Traitement judiciaire des entreprises en difficulté

L'ordonnance n°2020-341 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale. Elle est applicable à Wallis et Futuna.

Elle favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des **procédures de conciliation** est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Les durées légales des **plans de sauvegarde** et de **redressement judiciaires** peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Les périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés, sont allongées.

(cf [lien suivant](#)).

Organisme à contacter : Greffe du Tribunal : Lemisio.Liogi-Mafutuna@justice.fr

Obtenir le soutien d'un médiateur numérique

Le Secrétaire d'Etat chargé du Numérique a mis en place un réseau de médiateurs numériques pour accompagner les Français dans leurs démarches numériques quotidiennes.

Le site Solidarite-numerique.fr fournit des conseils, ressources et tutoriels pour les démarches numériques essentielles, dont celles des entreprises. La majorité des démarches s'adressent aux métropolitains, mais certaines peuvent être utiles aux Wallisiens et Futuniens (tutoriels d'initiation à Internet et aux outils informatiques par exemple).

Le portail de la transformation numérique des entreprises offre par ailleurs une information large aux artisans, commerçants et indépendants pour utiliser les réseaux numériques pour maintenir et accroître leur activité.

Organismes à contacter :

- SCOPPD (stratégie numérique) andrea.blanes@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr
- CCIMA (directeur@ccima.wf).

Annexe 1 : Formulaire de demande de report des échéances de paiement des factures EEFW – Engie WF

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Contact téléphonique :

Fixe :

Portable :

Courriel :

Nom de l'entreprise :

Activité de l'entreprise :

Adresse de l'activité professionnelle :

Attestation sur l'honneur

atteste sur l'honneur que mon entreprise est éligible au fonds de solidarité mentionné dans l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et sollicite le report du règlement de mes factures d' EEFW selon les dispositions prévues par l'ordonnance n° 2020-316 du 25.03.2020.

Justificatifs :

- Copie de la demande adressée au Fonds de Solidarité
- Copie de la dernière facture d'eau et/ou électricité

J'autorise EEFW à collecter les informations saisies dans ce formulaire pour le traitement de ma demande.

Annexe 2 : exemple de demande de Prêt Garanti par l'Etat

Coordonnées de la banque

____ le ____ 2020

Objet : Demande de prêt garanti par l'Etat

Madame, Monsieur,

Je vous contacte au sujet du dispositif de garanti de l'Etat de 300 milliards d'euros mis en place pour les prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus et prévu par l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.

Conformément au dispositif mis en place, je sollicite auprès de votre établissement l'accès à ce prêt.

Exerçant une activité de _____ [Restauration/Débit de boisson/Hôtellerie/Traiteur organisateur de réceptions/Discothèque], mon activité est une activité commerciale et je suis donc éligible à ce prêt.

Je sollicite un prêt d'un montant de _____ euros [maximum 25% du chiffre d'affaires 2019 ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes].

Je vous remercie de bien vouloir me donner un pré-accord qui me permettra de me connecter à la plateforme de BPI France afin d'obtenir un identifiant unique que je pourrai ensuite vous communiquer.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Annexe 3 : pour demande de PGE - exemple (Fichier excel dispo sur demande)

PLAN DE TRESORERIE MENSUEL COVID19

Inscrire les montants en TTC dans
le mois correspondant à
l'encaissement ou au
décaissement de la somme

MOIS	mar s-20	avr -20	ma i- 20	jui n- 20	juil -20	aoû t-20	sep t-20	oct -20	nov-20	déc-20	TOTAL
ENTREES											
Chiffre d'affaires TTC											0,00
Apport personnel (compte courant ou capital)											0,00
Prêt bancaire											0,00
TOTAL ENTREES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SORTIES											
Achat matériel											0,00
Achats divers (travaux ...)											0,00
Remboursement emprunt 1											0,00
Remboursement emprunt 2											0,00
TVA reversée (à payer)											0,00
Retrait compte courant											0,00
Achats consommés, matières premières											0,00
Loyer											0,00
Locations - Crédit-bail (matériels, véhicules,...)											0,00
EDF, GDF, eau											0,00
Fournitures diverses											0,00

Fournitures autres											0,00
Entretien, réparations											0,00
Assurances											0,00
Honoraires comptables											0,00
Frais de publicité											0,00
Transporteurs											0,00
Frais de déplacements professionnels											0,00
Poste et télécommunications											0,00
Abonnements (téléphone, internet), cotisations											0,00
Frais bancaires, agios											0,00
Rémunération dirigeant											0,00
Charges sociales dirigeant											0,00
Salaires											0,00
Charges sociales salariés											0,00
CFE											0,00
Impôts et taxes, hors TVA											0,00
TOTAL SORTIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIFFERENCE entre les ENTREES et les SORTIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE COMPTE COURANT (trésorerie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE COMPTE COURANT (trésorerie) fin 02/2020											



DEMANDE D'INDEMNISATION POUR RÉDUCTION D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS

- Nom de l'entreprise : Secteur activité :
- Nom du dirigeant : Coordonnées mail :
- Coordonnées bancaires (*joindre un IBAN*) Téléphone :

- Date demande Fonds de solidarité :
- Nature des difficultés économiques (*idem Fonds de solidarité*) :

- Effectif au 1/03/2020 : Nombre de salariés impactés :
- Durée prévue de la réduction ou de l'arrêt d'activité (*en semaines ou mois*) :
- Mesures prises pour limiter la réduction d'activité (*Congés payés, télétravail, formations dont e-formation, ...*) :

Fait à :

le :

Toute fausse déclaration expose le demandeur à un remboursement de l'aide versée.

ENTREPRISE :

MOIS :

LISTE DES SALARIÉS CONCERNÉS	DATE DÉCLARATION À LA CPSWF	SALAIRE MENSUEL BRUT DE BASE <i>(Salaire brut moyen des 3 derniers mois hors primes)</i>	HORAIRE DE TRAVAIL HABITUEL hors heures supplémentaires <i>(ou horaire moyen des 3 derniers mois si horaire variable)</i>	HORAIRE DE TRAVAIL RÉDUIT <i>(hors congés, jours fériés, maladie)</i>	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PERDUES <i>(sur le mois)</i>	DÉCISION <i>(nombre d'heures accordées)</i> Base : 421,80 XPF/h Rempli par SITAS
					TOTAL	

NB : L'employeur doit renseigner le tableau ci-dessus par mois.

PIÈCES À FOURNIR POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES HEURES ACCORDÉES :

- Copie fiches de paye de chaque salarié à envoyer au SITAS en fin de mois.